

Maisons-Alfort, le 17 janvier 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret relatif aux mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires mentionnées à l'article L 224-1 du Code rural et modifiant les articles R. 224-15 et R. 224-16 du Code rural.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 novembre 2005 par la Direction générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires mentionnées à l'article L 224-1 du Code rural et modifiant les articles R. 224 -15 et R. 224 -16 du Code rural.

La modification de l'article R. 224 -15 du Code rural proposée au premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de décret est destinée à traduire réglementairement les dispositions législatives énoncées dans l'article L. 224 -1 du Code rural (article figurant dans le Livre II, partie législative, « Santé publique vétérinaire et protection des végétaux », Titre II « La lutte contre les maladies des animaux », Chapitre IV « Les prophylaxies organisées », récemment modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et l'ordonnance 2005 -157 du 8 septembre 2005 relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole. Elle introduit la possibilité de rendre obligatoires, en plus des « *mesures collectives de prophylaxie* » initialement mentionnées, des « *mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires* ».

Considérant l'impact de nombreuses maladies des animaux d'élevage sur l'économie nationale, les échanges commerciaux et la santé publique, et la nécessité de conduire des actions de lutte adaptées en vue de prévenir leur développement et d'assurer leur éradication ;

Considérant, comme l'attestent les succès obtenus en France dans la lutte contre des maladies telles que la brucellose des ruminants, la tuberculose bovine, la leucose bovine enzootique ou l'hypodermose bovine, l'importance des prophylaxies collectives et l'intérêt de pouvoir en étendre l'application à l'ensemble des élevages concernés dans une zone donnée en les rendant obligatoires ;

Considérant l'intérêt de compléter ces mesures, fondées surtout sur le dépistage et l'élimination des animaux infectés par des actions plus orientées vers la prévention et axées sur la maîtrise des facteurs de risques ;

Considérant l'intérêt de pouvoir élargir le champ d'application des actions collectives obligatoires en visant, pour une meilleure protection de la santé des animaux d'élevage et surtout de la santé publique, non plus seulement les maladies elles-mêmes, mais également des risques sanitaires,

L'Afssa, après consultation des experts du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » par voie télématique, émet un avis favorable à ce projet de modification de l'article R. 224 -15 du Code rural.

En revanche, pour la modification de l'article R. 224 -16 du Code rural proposée au second alinéa de l'article 1^{er} du projet de décret, destinée à mieux préciser les modalités de publicité des arrêtés permettant de rendre obligatoire les mesures visées à l'article R. 224 -15, l'Afssa considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur la pertinence de ces dispositions se référant exclusivement à des notions de droit.